



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	28 mars 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY – Dominique PRETOT
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve technique

Match n°27966679 – U15 Inter Secteurs – PARON F.C. / A.S. BEAUNOISE

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. BEAUNOISE comme suit « *L'AS Beaune pose une réserve technique sur la participation des joueurs n°12 (GUILLAIN Soren), 14 (HASSAN Adam) et 10 (FIETTE Noam), lors de la rencontre U15 intersecteur Paron FC - AS Beaune, du 23/03/2024 ; sachant qu'ils ont officié en tant qu'arbitres assitants et sont entrés en jeu en cours de match.* »

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 25/03/2024, via la messagerie officielle du club,

Vu les dispositions de l'article 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 9 des Règlements de la Ligue BFCF,

La Commission,

DEMANDE à l'arbitre central de fournir un rapport quant aux faits susmentionnés et de préciser à quel moment la réserve a été posée.

Match n°25915788 – Régional 2 – S.N.I.D. / A.S.A. VAUZELLES

Vu le courriel de M. Frédéric VIECELI, Arbitre central de la rencontre, en date du 24/03/2024, indiquant qu'il n'était pas possible à l'issue du match de retranscrire sur la FMI la réserve technique formulée par le club S.N.I.D. et indiquant qu'elle était formulée comme suit « *Donc voici la réserve qui a été posée à la 88 eme minutes par Mr CORDELIER capitaine du SNID au 1er arrêt de jeu (après la faute) en présence du capitaine adverse et de l'AA1 :CF pour La Défense de VAUZELLE dans sa surface de réparation, le cf a été joué en dehors de celle ci, le score était de 1/2 au moment de la réserve* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 25/03/2024, via la messagerie officielle du club, précisant que « *Cette reserve technique a été déposée au premier arrêt de jeu suite à l'erreur technique de l'arbitre sur un coup fanc sifflé dans la surface et qui a fait reprendre le jeu une vingtaine de mètres plus loin en dehors de la surface.*

Cette reprise du jeu non conforme à la loi 13 des lois du jeu a permis à l'adversaire d'obtenir un gain substantiel de terrain pour relancer longuement le ballon dans le camp adverse alors que le score était de 2 buts à 1 en leur faveur. Un ballon récupéré plus haut sur le terrain aurait pu nous permettre de lancer plus rapidement une attaque pour égaliser. »

Vu les dispositions de l'article 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

DIT la réserve technique recevable sur la forme,

TRANSMET à la Commission Régionale d'Arbitrage pour traiter le fond de la réserve.

Réserve d'avant-match

Match n°27492143 – U18F R – JURA STAD' F.C. / ENT. JURA DOLOIS FOOTBALL - VILLERS LES POTS

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club JURA STAD' F.C. comme suit « *Je soussigné(e) PELLE-TIER GUILLAUME licence n° 1310898002 Dirigeant responsable du club JURA STAD' F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MANON LANCE, CLARA CORNU, CHLOE JACQUEL, LEA VILALLONGA, LENA CHANDELIER, BARBARA HAUCK, SALMA ZOHAYR, SARALOLA DURAND, LOUANE FENOLLAR, ELISE LEFEBVRE, MELODIE BOURDOT, CHAHINEZ ABOUKAMEL, MIRIAM KOSSIRI GHAZOUANI, du club U.S. VILLERS LES POTS, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses MANON LANCE, CLARA CORNU, CHLOE JACQUEL, LEA VILALLONGA, LENA CHANDELIER, BARBARA HAUCK, SALMA ZOHAYR, SARALOLA DURAND, LOUANE FENOLLAR, ELISE LEFEBVRE, MELODIE BOURDOT, CHAHINEZ ABOUKAMEL, MIRIAM KOSSIRI GHAZOUANI est/sont interdite/interdites de surclassement. »*

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 23/03/2024, via la messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 70, 73, 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 76 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 73.1 qui prévoient notamment que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Attendu qu'il est constaté après vérification que l'ensemble des joueuses de l'équipe ENT. JURA DOLOIS FOOTBALL – VILLERS LES POTS inscrites sur la FMI sont qualifiées pour la rencontre citée en rubrique et notamment les joueuses licenciées U15 F ne faisant pas l'objet d'une restriction en compétition de leur catégorie d'âge,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

Mais considérant que le club JURA STAD F.C. ayant indiqué dans un mail complémentaire à son mail de confirmation que le club ENT. JURA DOLOIS FOOTBALL / VILLERS LES POTS est susceptible d'avoir fait participer plus de trois joueuses U15 F à la rencontre, qu'il convient par conséquent de traiter cette demande comme une réclamation d'après-match,

INVITE le club ENT. JURA DOLOIS FOOTBALL / VILLERS LES POTS à formuler ses observations quant aux faits reprochés susmentionnés, **pour le mercredi 3 avril 2024.**

Réclamation d'après-match

Match n°27930456 – Régional Futsal Féminin – BESANCON ACADEMIE FUTSAL / BESANCON SPORTING FUTSAL du 19/03/2024

Pris connaissance du courriel du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL, en date du 20/03/2024, formulation une « *réclamation-évocation envers l'éducateur Clément Verdy* », au motif que ce dernier aurait pénétré sur l'aire de jeu alors qu'il était en état de suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 150, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient notamment que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*

- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Attendu qu'au regard des éléments produits par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL, il semble que M. Clément VERDY n'a pas respecté les obligations liées à sa suspension,

Considérant que le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL n'a pas formulé de réserve d'avant-match quant aux incidents qu'il a évoqué dans son mail du 20/03/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL,

Transmet à la Commission Régionale de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif quant au non-respect de l'article 150 des Règlements Généraux de la part de M. Clément VERDY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°27718710 – Régional 2 F – GRAND BESANCON F.C. / BESANCON FOOTBALL

Pris connaissance du courriel du club GRAND BESANCON F.C., en date du 26/03/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le club BESANCON FOOTBALL a fait participer un nombre trop important de joueuses dont les licences sont frappées du cachet « MUTATION HORS PÉRIODE »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

Considérant que le motif évoqué par le club GRAND BESANCON F.C. ne fait pas partie des motifs d’évocation,

Mais considérant que le courriel en date du 26/03/2024 du club GRAND BESANCON F.C. doit être traité comme une réclamation d’après-match au sens de l’article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d’après-match recevable sur la forme,

INVITE le club BESANCON FOOTBALL à formuler ses observations quant aux faits reprochés, **pour le mercredi 3 avril 2024.**

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l’article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d’exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	TAMET Flora	Licence Libre Senior F 12/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. MELISEY BARTHE- LEMY

1.3 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d’information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu’arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l’éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d’éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRIS connaissance des informations transmises par les districts quant aux participants des différentes réunions de formations dispensées cette saison.

Journée 1 : 02/03/2024 :

- **U.F. MACONNAIS** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **F.C. VESOUL** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu’arbitre assistant. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. NOIDANAIS** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.

- **PARON F.C.** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.

Journée 2 : 09/03/2024 :

- **F.C. VESOUL** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **PARON F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu’arbitre assistant. Amende de 20€ avec sursis.
- **A.S. FONTAINE D’OUCHE** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **FONTAINE LES DIJON F.C.** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.

Journée 3 : 16/03/2024 :

- **U.F. MACONNAIS** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **F.C. VESOUL** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **F.C. NOIDANAIS** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **PARON F.C.** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **A.S. FONTAINE D’OUCHE** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **DIJON F.C.O.** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.
- **FONTAINE LES DIJON F.C.** : Annule l’amende de 20€ infligée dans le procès-verbal du 21/03/2024.

Journée 4 : 23/03/2024 :

- **U.C.S. COSNE** : Absence d’un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **A.J. AUXERRE** : Absence d’un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l’article 30 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu’ils ont l’obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d’une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d’une licence « Dirigeant ».

RAPPELLE que les clubs s’exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0

A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	5	0
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	84	2
F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisé	0	18
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0

A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. IGORNAY	533391	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- JURA SUD FOOT – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

Journées des 23 et 24/03 :

- JURA SUD FOOT – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- U.S. BLANZYNOISE FEMININE – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance des justificatifs transmis par le club en date du 12/03/2024.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

Journées des 23 et 24/03 :

- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/03, soit une amende de 50€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/03, soit une amende de 50€.

- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 24/03, soit une amende de 50€ avec sursis.

- **F.C. VESOUL** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 24/03, soit une amende de 50€ avec sursis.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/03, soit une amende de 30€.

- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 30€.

- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 30€.

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/03 soit une amende de 50€.

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 24/03 soit une amende de 50€.

- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 23/03, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

R.A.S

2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **BRESSE JURA FOOT** – Educateur suspendu. Journée du 23/03.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT** – Vu la feuille de match de la journée du 17/03 sur laquelle figure l'éducateur déclaré, M. Georges MEYER,
Pris connaissance de l'information selon laquelle M. Georges MEYER n'aurait pas assuré sa fonction d'éducateur responsable de l'équipe Régional 2 du club A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT,
Vu les dispositions de l'article 13 Bis du SEEF,
La Commission,

DEMANDE, et ce, avant le mercredi 3 avril 2024, un rapport à :

- M. l'arbitre de la rencontre concernant la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors de cette journée du 17/03,
- M. Georges MEYER concernant sa présence sur le banc de touche lors de cette journée du 17/03.

Journées des 23 et 24/03 :

- **A.S. CHATEAU DE JOUX** – Educateur suspendu. Journée du 23/03.
- **F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE** – Constate que l'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable. Journée 24/03,
Constate néanmoins que l'éducateur était bien présent lors de cette rencontre du 24/03,
La Commission,
INFLIGE une amende de 85€ assortie du sursis au club F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE pour la journée du 24/03,
RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant sous peine de nouvelle sanction financière.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 16 et 17/03 :

- **R.C. SAONNOIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 21/03/2024,
Vu les éléments transmis par le club R.C. SAONNOIS par un courriel en date du 22/03/2024,
Pris connaissance des différents justificatifs transmis par le club R.C SAONNOIS,
Par ces motifs,
La Commission,
MAINTIENT l'amende de 50€ infligée lors de la journée du 17/03 et l'assortit du sursis,
INVITE le club R.C. SAONNOIS à désigner et inscrire sur les feuilles de match un éducateur remplaçant durant la période couverte par l'arrêt de travail de l'éducateur désigné.

Journées des 23 et 24/03 :

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Constate que l'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable. Journée 24/03,
Attendu que le club a fait l'objet d'une amende de 50€ lors des journées du 10/03 et du 16/03 pour ces mêmes raisons,
La Commission,
INFLIGE une amende de 50€ au club ENT. SUD NIVERNAISE 58 pour la journée du 24/03,
RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant sous peine de nouvelle sanction financière.
- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – Pris connaissance des justificatifs transmis par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER le 15/03/2024.
- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** – Educateur suspendu. Journée du 24/03.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 23/03.
- **O. DE MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 24/03, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

• **F.C. GUEUGNONNAIS** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (4^{ème} Absence).

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

R.A.S.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

• **F.C. GUEUGNONNAIS** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 23 et 24/03 :

• **R.C. LONS LE SAUNIER** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

• **VALDAHON-VERCEL F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/03, soit une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

